



Décision individuelle

N° 2021-10

Pétitionnaire : New Dream Côte d'Azur
Adresse : 364 Chemin de Faïsse, 06440 Peille
Nature de la demande : manifestation publique (Trail en autonomie), épreuves d'hommage aux sinistrés suite à la tempête Alex
Intitulé du projet : Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour
Localisation : Breil sur Roya, Authion

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 9 février 2021

Considérant la demande formulée en date du 21 novembre 2020 par Manuela GARELLI, organisatrice de l'UTCAM,

Considérant que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

Considérant que la manifestation est exceptionnelle et ne se reproduira pas les années futures,

Considérant qu'il n'y aura aucun balisage ni ravitaillement ni aucune marque en cœur de Parc

Considérant que la manifestation n'a pas nécessité à accueillir ou arrêter les participants qui seront en autonomie complète.

Considérant que la manifestation est un hommage aux victimes de la tempête Alex

Considérant que l'organisateur a modifié le déroulement de l'épreuve pour mieux prendre en compte l'avis du Conseil Scientifique du Parc à savoir : ajout d'une étape à Breil-Sur-Roya pour donner plus de sens à l'hommage aux sinistrés de la tempête Alex, et modification des horaires pour passer dans la zone cœur de Parc totalement en période diurne

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

New Dream Côte d'Azur, représenté par Manuela Garelli, est autorisée à organiser une épreuve de trail en binome, sur les portions de sentiers et pistes suivantes situées en cœur du Parc national du Mercantour :

- de la balise 140 à la balise 141 (Breil sur Roya)
- de la balise 141 à la balise 151 sur la piste DFCl (pas sur le GR52)
- de la balise 151 à la 28b
- de la balise 28b à la cabane de Tueis/Baisse de Tueis par la RD68

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve de trail en binome en autonomie (suivi des concurrents par gps)
- nombre de participants maximum : 100 binomes
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur,
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national.
- pas de ravitaillement
- pas de structure présent sur le parcours en cœur du Parc national (table, barnum...)
- pas d'élément publicitaire

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Vérification des itinéraires suite à la tempête Alex

Le bénéficiaire devra, suite à la tempête Alex, s'assurer que le passage dans le cœur de Parc est sécurisé pour les participants. En effet, certaines portions de pistes ou sentiers, peuvent être encore détruites et dangereuses. Le bénéficiaire se rapprochera également du Maire de Breil-sur-Roya pour valider ce passage.

- Prévention patous

Le bénéficiaire devra aller à la rencontre des éleveurs et bergers afin de les sensibiliser et les prévenir du passage des concurrents. En effet, il se peut que le troupeau avec des patous soit présent sur l'itinéraire les jours de passage du trail. Le bénéficiaire devra également prévenir les concurrents des bons gestes à adopter en cas de rencontre avec le troupeau et patous :

- <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/supports-et-outils-d-information-sur-les-chiens-de-r4599.html>
- <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/supports-videos-clip-film-a18410.html>

- Conditions générales d'organisation

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.4. En cas d'extrême nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.5. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.6. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.7. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.8. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.9. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 10 juillet 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 février 2021



La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya »
- préfectures des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.